

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société SYSCO FRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses dispositions prescrites au a) 1) I) du paragraphe 3.7 de son annexe I ci-après :

a) 1) I) du paragraphe 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

*« [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou de techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.*

[...]

*Objet du contrôle : - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure [...])» ;*

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 9 novembre 2012 à la société DAVIGEL pour l'exploitation de ses activités exercées sur la commune de Lagny-le-Sec, 5, rue de la Paix, au titre des rubriques n°s 1511-3, 2921-2, 2925 et 1136-B-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au profit de la société SYSCO FRANCE, établie à partir du document CERFA n° 15273\*02, le 27 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société SYSCO FRANCE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté, au regard des éléments en sa possession, que la dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été effectuée le 22 septembre 2016 ;

Considérant que la dernière révision de l'AMR date de plus de 2 ans ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du a) 1) I) du paragraphe 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui prévoit que l'AMR doit avoir moins de 2 ans ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYSCO FRANCE de respecter les dispositions du a) 1) I) paragraphe 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SYSCO FRANCE, exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle sise 5, route de la Paix sur la commune de Lagny-le-Sec, est mise en demeure de respecter, sous deux semaines, les dispositions du a) 1) I) du paragraphe 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en élaborant une analyse méthodique des risques (AMR) conformément à ces mêmes dispositions.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

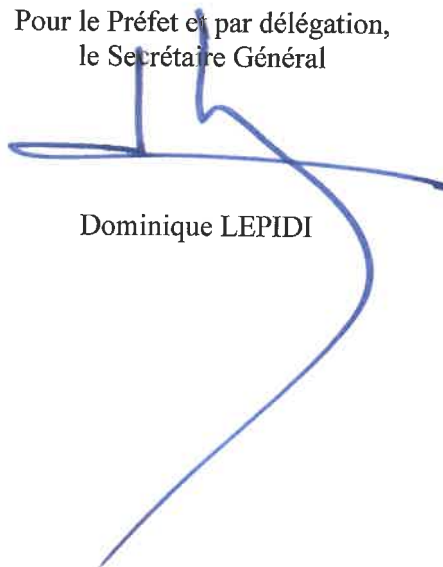
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SYSCO FRANCE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France